



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

DELIBERATION N° 2025. SP du 16/06/2025

Règlement particulier d'aide régionale

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA
RÉMUNERATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE
DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20250616-lmc100004664122-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/06/2025
Retour préfecture le 30/06/2025
Mis en ligne le 30/06/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
I. LES BENEFICIAIRES.....	5
I.1. Conditions générales.....	5
I.2. Conditions particulières.....	5
II. FORMATIONS ELIGIBLES A LA REMUNERATION.....	9
II.1. Dispositifs de formation agréés.....	9
II.2. Formations non éligibles à la rémunération.....	9
III. OBLIGATIONS DU STAGIAIRE.....	9
IV. ROLE DES ORGANISMES DE FORMATIONS.....	10
IV.1. Accompagnement dans l'accès aux droits des stagiaires.....	10
IV.2. Constitution d'un dossier de rémunération RS1 ou P2S.....	10
IV.3. Saisie des états de présence.....	10
IV.4. Déclaration d'accident du travail.....	11
IV.5. Complétude des attestations de salaires.....	11
IV.6. Transmission de documents aux stagiaires.....	11
V. LE DOSSIER D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA REMUNERATION (RS1).....	12
V.1. Constitution du dossier.....	12
V.2. Instruction et validation des dossiers.....	12
V.3. Notification : décision de prise en charge.....	12
V.4. Rejet des dossiers.....	13
V.5. Voie et délai de recours.....	13
V.6. Protection des données à caractère personnel des stagiaires.....	13
VI. CALCUL ET VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION.....	14
VI.1. Barèmes de rémunération.....	14
VI.1.1. Barèmes de base.....	14
VI.1.2. Bonification des barèmes de rémunération dans le cadre de l'Habilitation de Service Public.....	14
VI.1.3. Modalités d'application des barèmes.....	14
VI.1.4. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs handicapés.....	15
VI.2. Aides annexes.....	17
VI.2.1. Aide au transport et à l'hébergement.....	17
VI.2.2. Prime monoparentale.....	18
VI.3. Régime social et fiscal.....	18
VI.4. Les conditions de versement.....	19
VI.5. Gestion des indus.....	20
VII. ABSENCES, INTERRUPTIONS ET SORTIES ANTICIPEES DE FORMATION.....	21

VII. 1 Absences.....	21
VII.1.1. Obligation d’assiduité.....	21
VII.1.2. Absences donnant lieu au maintien total de la rémunération, stagiaire à temps complet	21
VII.1.3. Absences donnant lieu à maintien partiel de la rémunération	22
VII.1.4. Cas particuliers stagiaires détenus.....	22
VII.1.5. Les stagiaires à temps partiel.....	22
VII.1.6 Dispositions particulières et exceptionnelles de maintien de rémunération.....	23
VII.2. Interruptions ou suspension de formation	23
VII.2.1. Périodes de fermeture du centre de formation.....	23
VII.2.2. Suspensions de parcours.....	23
VII. 3. Sorties anticipées	23
VII.4. Modalités de saisie des absences par les organismes de formation	23
VIII. PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES	24
VIII.1. Prise en charge des cotisations sociales et risques couverts.....	24
VIII.2. Immatriculation et affiliation des stagiaires	24
VIII.3. Prestations sociales.....	24
VIII.3.1. Maladie, maternité, paternité, adoption (Cf chapitre VII.1.3).....	24
VIII.3.2. Décès.....	25
VIII.3.3. Vieillesse.....	25
VIII.3.4. Accident du travail	25
IX. STAGES EN ENTREPRISES.....	26
IX.1. Statut du stagiaire	26
IX.2. Législation du travail	26
IX.2.1. Durée de travail et repos hebdomadaire	26
IX.2.2. Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	26
IX.2.3. Stages à l’étranger Déplacement	26
ANNEXES.....	27
ANNEXE 1 : PIECES JUSTIFICATIVES AU DOSSIER DE REMUNERATION (RS1).....	28
ANNEXE 2 : PIECES JUSTIFICATIVES AU DOSSIER DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE (P2S).....	29
ANNEXE 3- RECAPITULATIF DES PERIODES D’ABSENCE AVEC OU SANS MAINTIEN DE LA REMUNERATION.....	30
ANNEXE 4- MODE DE CALCUL DE LA REMUNERATION	32
ANNEXE 5 :.....	33
REMUNERATION DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.....	33

PREAMBULE

La Région met en œuvre une stratégie harmonisée et dynamique pour développer la formation professionnelle continue sur l'ensemble de son territoire, en cohérence et en complémentarité avec les politiques qu'elle mène dans les domaines du développement économique et territorial.

Le présent règlement détermine, à compter du 1er juillet 2025, les modalités d'attribution et de versement par la Région Nouvelle-Aquitaine, de la rémunération, de la protection sociale et des droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle continue. Il fixe également les modalités de gestion à appliquer par les organismes de formation pour assurer le traitement administratif des dossiers de demandes des stagiaires.

Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail. D'autres ont un caractère décisionnaire et sont issues d'autorisations du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires.

L'ensemble de ces dispositions consolide la sécurisation des parcours professionnels des actifs de la Nouvelle-Aquitaine et s'inscrit dans le cadre du Service Public Régional de la Formation.

En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant une discordance entre ces dispositions et celles de ce règlement d'intervention, seules les dispositions plus favorables resteront applicables.

➤ *Statut de stagiaire de la formation professionnelle*

Le code du travail (Sixième Partie – Livre 3ème – Titre IV) organise le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Lorsqu'une personne en recherche d'emploi suit une formation, son statut change : elle devient stagiaire de la formation professionnelle. Elle relève alors de la catégorie des personnes en recherche d'emploi non tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi. Ce changement de situation doit être signalé à France Travail dans les 72 heures.

➤ *Régimes de rémunération*

Le régime conventionnel

Il prend en charge les personnes en recherche d'emploi justifiant d'une période d'affiliation suffisante pour bénéficier de l'ARE (Allocation de Retour à l'Emploi), versée par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime. Elles perçoivent alors l'AREF (Allocation de Retour à l'Emploi – Formation) pendant leur période de formation, dans la limite de leurs droits à indemnisation. Lorsque leurs droits à indemnisation ne couvrent pas toute la période de formation, elles peuvent demander à bénéficier de la RFF (Rémunération de Fin de Formation). Seules ouvrent droit à la RFF les formations qualifiantes permettant l'accès à des métiers « en tension », pour lesquels des difficultés de recrutement ont été identifiées.

Le régime public

Il prend en charge les personnes qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le code du travail.

Ces stagiaires bénéficient en outre, pendant leur période de formation, de la prise en charge par la Région de leur couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail) et, sous certaines conditions, d'indemnisation de leurs frais (transport et/ou hébergement).

Ces deux régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun.

I. LES BENEFICIAIRES

I.1. Conditions générales

Sont éligibles à la rémunération, pendant toute la durée de leur formation, **les stagiaires non indemnisés par France Travail remplissant l'une des deux conditions suivantes** :

- Suivre une formation professionnelle financée ou agréée par la Région Nouvelle Aquitaine
- Suivre une formation dispensée par un Etablissement et Service de Pré orientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO/ESPR)

Aucune condition de résidence sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine n'est requise pour être indemnisé au titre du présent règlement d'intervention.

I.2. Conditions particulières

➤ *Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)*

Certaines personnes en recherche d'emploi bénéficient d'allocations au titre du régime de solidarité versées par France Travail pour le compte de l'Etat (Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation des travailleurs indépendants).

Ces allocations ne pouvant être cumulées avec la rémunération versée par la Région, leur versement doit être interrompu le jour de l'entrée de l'allocataire sur une formation professionnelle rémunérée par la Région. Les démarches nécessaires seront engagées à cet effet auprès de France Travail, préalablement à l'entrée en formation, afin d'enregistrer le changement de situation du stagiaire.

Cas particulier : La rémunération mensuelle des personnes en recherche d'emploi ou des travailleurs non-salariés qui suivent **une formation à temps partiel** est égale, pour chaque heure de stage, à la rémunération mensuelle qu'ils auraient perçue pour une formation à temps complet divisée par 151,67.

Lorsque, en application de cette règle, le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) qui serait dû, la rémunération prévue pour ce temps partiel est au minimum égale au montant qui aurait dû être perçu au titre de cette allocation.

➤ *Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)*

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération régionale, même si le montant de leurs ARE est inférieur au montant de la rémunération de la Région. Toutefois, afin de sécuriser les parcours de formation, **la Région Nouvelle Aquitaine, en cas de fin d'indemnisation par le régime d'assurance chômage, prend le relais** par l'attribution d'une rémunération de stagiaires de la formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect du règlement d'intervention, y compris lorsque le volume d'heures de formation restant à effectuer est inférieur à 150 heures.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région **dans les meilleurs délais** au démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête. Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage s'arrête au cours de la formation.

Cette prise en charge ne s'applique pas aux personnes bénéficiaires de la rémunération de fin de formation (RFF) arrêté préfectoral fixant la liste des métiers « en tension » éligible à la RFF).

➤ *Les cas des stagiaires ayant démissionné*

Les stagiaires ayant démissionné de leur emploi n'ont pas de droits aux allocations chômage pendant 4 mois à compter de la date de leur démission. Dans ce cas précis, les stagiaires peuvent constituer un dossier pour prétendre à la rémunération régionale pendant une durée de 4 mois maximum. De manière automatique, la rémunération Région s'arrête à la date éventuelle de réexamen des droits par France Travail. En l'absence de prise en charge par France Travail, la rémunération versée par la Région peut être reconduite.

➤ *Les jeunes bénéficiaires d'un Contrat Engagement Jeune (CEJ)*

En vigueur à compter du 1er mars 2022, le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) remplace la Garantie Jeunes (GJ). Le CEJ s'adresse à tous les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (ou moins de 30 ans pour les travailleurs en situation de handicap) qui ne sont ni en emploi durable, ni en formation, ni en études et qui s'engagent activement dans un parcours vers l'emploi. Dans le cadre du CEJ, une allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) est versée par France Travail.

A noter : Le montant des rémunérations versées par la Région Nouvelle Aquitaine seront déduites en totalité du montant de l'allocation du contrat engagement jeune (ACEJ). Ainsi, l'allocation CEJ sera diminuée voire nulle.

➤ *Les jeunes suivis par les Missions Locales*

Dans le cadre de la Loi Plein Emploi, l'inscription à France Travail est obligatoire.

De manière dérogatoire, la Région pourra prendre en charge la rémunération et la protection sociale des personnes en recherche d'emploi dont le suivi est assuré par les missions locales. Le stagiaire devra alors attester de l'absence de droit à indemnisation par France Travail.

En cas de cumul de versement constaté lors des contrôles effectués par la Région, les sommes indûment perçues par le stagiaire feront l'objet d'un recouvrement.

➤ *Les bénéficiaires du Revenu de Solidarités Active (RSA)*

Les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, peuvent cumuler le statut de stagiaire de la formation professionnelle et le statut de bénéficiaire du RSA pendant la durée de la formation.

A noter : l'organisme payeur du RSA est susceptible de réévaluer à la baisse le montant du RSA en tenant compte du montant de rémunération perçu. C'est l'organisme payeur du RSA qui calcule le montant de l'allocation RSA sur la base de la déclaration du bénéficiaire.

➤ *Les salariés, et auto-entrepreneurs*

Les salariés peuvent, sous réserve **d'être en recherche d'emploi, exercer une activité à temps partiel** dont la durée est conforme aux dispositions du Code du Travail et cumuler la rémunération versée par la Région.

Il est précisé à ce titre que le stagiaire devant se consacrer avec sérieux à sa formation, **par assimilation du temps de formation au temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour** et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives) ;

N.B. : une formation est considérée « à temps plein » dès lors que sa durée hebdomadaire est comprise entre 30 heures et 35 heures. En conséquence, une formation de 31 heures est automatiquement classée en « temps plein maximum » à 35 heures. Pour calculer la durée d'une activité salariée autorisée en dehors de la formation, c'est donc la base des 35 heures qui est prise en compte. Le stagiaire peut réaliser 9 heures de temps partiel salarié en plus de la formation temps plein (35 heures de formation + 9 heures d'activité salariée, soit un maximum de 44 heures (durée légale maximum de travail).

➤ *Les travailleurs reconnus handicapés*

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dispose que les personnes qui bénéficient de l'obligation d'emploi (BOETH) accèdent aux mêmes droits que les titulaires d'une RQTH délivrée par les Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées

Les personnes bénéficiant à leur entrée en formation d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur (Handicapé (RQTH) et/ou de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH) **ont le choix entre le service conventionnel géré par France Travail ou le service public géré par la Région.** L'exercice de ce choix, communément appelé **droit d'option**, ainsi que les démarches auprès de France Travail pour suspendre l'AREF le cas échéant, **seront réalisés préalablement à l'entrée en formation.** Ainsi la rémunération de la Région ne sera pas versée rétroactivement en cours de formation, sauf en cas d'octroi d'une première RQTH ou BOETH en cours de formation (les renouvellements de RQTH ou de BOETH sont exclus). La perte du statut de Travailleur Handicapé, en cours de formation, entraînera la fin du versement du régime public de rémunération par la Région, si le stagiaire bénéficiait du droit d'option.

➤ *Les stagiaires en établissements et services de préorientation ou de réadaptation professionnelle (ESPO et ESRP)*

Les frais pédagogiques des formations suivies au sein des établissements ou services sociaux et médico-sociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, tels que définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne relèvent pas de la compétence de la Région.

En revanche, la loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la responsabilité de rémunérer les personnes suivant ces parcours de formation. Ces dernières doivent être orientées par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La Région rémunère ainsi ce public pour les formations dispensées par chaque établissement du territoire et agréées par l'Agence Régionale de Santé.

Les agréments liés à cette formation précisent les intitulés, date, lieu de l'action de formation, ainsi que le volume maximal d'heures de formation rémunérées, établi sur la base du budget dédié par la Région.

➤ *Les publics étrangers*

Les publics étrangers en recherche d'emploi, qui remplissent les conditions d'accès à la formation professionnelle peuvent avoir accès à une formation financée par la Région et à la rémunération afférente.

Une personne en recherche d'emploi avec un titre de séjour valide l'autorisant à travailler sur le territoire français et lui ouvrant l'accès à une formation financée par la Région mais qui ne couvre pas la totalité de la formation pourra tout de même intégrer la formation. Cependant, dès lors que le titre de séjour n'est pas renouvelé, le stagiaire ne pourra pas être maintenu en formation. De la même manière, tout versement de rémunération sera stoppé.

➤ *Les personnes en recherche d'emploi en formation dans le secteur social, paramédical et de santé*

Les personnes en recherche d'emploi inscrites dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréée ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article L451-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent accéder au statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et bénéficier, à ce titre, d'une rémunération et d'une protection sociale, sous réserve de :

- justifier d'une sortie de filière initiale (cursus scolaire) de plus d'un an pour les formations d'une durée inférieure ou égale à un an
- justifier de 36 mois minimum d'activité professionnelle à temps plein, pas nécessairement consécutifs (4 761 heures) avant l'entrée en formation, pour les formations d'une durée supérieure à un an

➤ *Les salariés d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)*

Dans le cadre d'un parcours personnalisé et sur la base d'une complémentarité entre la formation par le travail en SIAE et la formation en organisme de formation, la personne alterne les périodes de temps de travail (ou de stage dans le cadre de sa formation) au sein de la SIAE, pendant lesquelles elle est salariée, avec un maintien de son salaire à la charge de son employeur, et celles où elle est stagiaire de la formation professionnelle et bénéficie à ce titre du régime conventionnel ou du régime public de rémunération.

A noter : Seules les heures de stage effectuées dans une entreprise autre que la SIAE d'origine du stagiaire seront prises en compte dans le calcul du parcours total et de la rémunération versée par la Région.

➤ *Les personnes sous-main de justice*

Les stagiaires détenus dans un établissement pénitentiaire (milieu fermé) bénéficient d'un régime de rémunération spécifique (Annexe 5).

➤ *Les retraités*

Les personnes retraitées inscrites à France Travail, effectuant une action de formation agréée par la Région, peuvent bénéficier d'une rémunération dont le montant peut se cumuler avec les pensions qu'elles perçoivent par ailleurs.

➤ *Exclusions*

En fonction des formations agréées par la Région, d'autres publics sont susceptibles de bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Néanmoins, **fera l'objet d'un refus de la part de la Région**, toute demande de rémunération provenant :

- d'agents de la fonction publique en disponibilité,
- de personnes en congé sans solde ou congé sabbatique,
- de personnes en congé parental

En effet, ces personnes n'étant pas considérées comme privées d'emploi, doivent faire la demande de prise en charge de leurs coûts de formation auprès de leur employeur.

II. FORMATIONS ELIGIBLES A LA REMUNERATION

II.1. Dispositifs de formation agréés

La Région attribue des agréments au titre de la rémunération et de la protection sociale à un ensemble de formations dont elle communique la programmation aux organismes de formation retenus.

Il n'existe aucune obligation légale d'agréer des actions de formation à la rémunération, par conséquent, elle délivre les agréments à rémunération de façon sélective, **pour les parcours dont la durée minimale totale est de 150 heures** (intégrant les stages en entreprise), en fonction de ses priorités en matière de formation professionnelle.

Pour prétendre à la rémunération, le stagiaire doit impérativement suivre un stage agréé au titre de la rémunération par la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de son offre de formation régionale.

Pour être agréées, les actions de formation, doivent être mises en œuvre par un prestataire de formation déclaré.

=> Les dispositifs agréés à la rémunération par la Région sont les suivants :

- Les formations des dispositifs pré-qualifiants du Programme Régional de Formation (Projet Pro, Ecoles de la deuxième chance, Avenir)
- Les formations des dispositifs qualifiants du Programme Régional de Formation
- Les formations de l'enseignement supérieur relevant de la convention cadre entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Etablissements d'Enseignement Supérieur (hors sanitaire et social)
- Les formations des Etablissements et Services de Pré orientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO/ESPR)
- Les formations Amorces de parcours
- Toute action de formation non financée par la Région qu'elle jugera utile d'agréer.

La liste des dispositifs collectifs de formation agréés à la rémunération peut faire l'objet de modifications par la Commission Permanente Régionale.

II.2. Formations non éligibles à la rémunération

Les **formations d'une durée totale inférieure à 150 heures ne sont pas éligibles au bénéfice de la rémunération les stagiaires**, exceptions faites :

- des personnes sous-main de justice en formation en milieu fermé
- du relai après une fin de prise en charge par France Travail dont la durée de formation globale était supérieure à 150 heures

III. OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le droit à la rémunération accordé par la Région Nouvelle Aquitaine suppose de la part de stagiaires le respect de certaines obligations :

- Le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation et des règles définies par l'entreprise au sein de laquelle il effectue son stage
- L'obligation d'assiduité. A défaut des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées.
- Remboursement à la Région de la totalité des rémunérations perçues, en cas d'abandon de formation sans motif légitime ou en cas de renvoi pour faute lourde.

IV. ROLE DES ORGANISMES DE FORMATIONS

L'organisme de formation est responsable :

- des informations délivrées pour sécuriser l'intégration et le maintien des stagiaires en formation financées ou agréées par la Région
- de la constitution des dossiers de demande de rémunération et/ou de protection sociale
- des déclarations mensuelles d'assiduité en formation (états de présence)
- des déclarations d'accident du travail
- des attestations de salaire des stagiaires à temps partiel
- de la transmission aux stagiaires des documents afférents à leur rémunération

L'organisme de formation est l'interlocuteur unique du stagiaire.

IV.1. Accompagnement dans l'accès aux droits des stagiaires

Il appartient aux organismes de formation d'informer et d'accompagner les stagiaires dans leurs démarches et accès aux droits, notamment concernant :

- la rémunération publique de stage et les indemnités pour les frais de transport ou d'hébergement,
- l'immatriculation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- l'inscription à France Travail lorsque cela n'est pas le cas,
- les dispositifs d'aides permanents ou ponctuels mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine.

IV.2. Constitution d'un dossier de rémunération RS1 ou P2S

Les dossiers de demande de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle doivent être déposés sur la plateforme régionale de gestion dédiée par l'organisme de formation.

Un guide utilisateur et plusieurs tutoriels sont à disposition des organismes de formation sur la plateforme.

L'organisme de formation doit se rapprocher des services régionaux via l'adresse électronique : remuomeo@nouvelle-aquitaine.fr afin qu'un compte lui soit créé, puis il doit se connecter via l'email reçu au portail régional **rnaconnect.nouvelle-aquitaine.pro** pour valider son compte et s'identifier. Une fois authentifié, il doit saisir les informations nécessaires à l'instruction des dossiers, et joindre les pièces justificatives utiles et nécessaires.

Le stagiaire remet tous les éléments nécessaires à la constitution de son dossier de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) à **l'organisme de formation, qui transmet ce dossier pour instruction, au plus tard dans les 7 jours ouvrés suivant l'entrée en formation du stagiaire.** (cf V.1)

IV.3. Saisie des états de présence

Les organismes de formation saisissent via la plateforme régionale de gestion dédiée les états de présence et transmettent les fiches de départ en cours de stage (sortie anticipée), avant le 3ème jour ouvré du mois M+1.

Pour éviter toute erreur pouvant entraîner des indus, les organismes de formations doivent mentionner les informations suivantes :

➤ **Pour les stagiaires à temps plein :**

- Les absences justifiées ou non, (Annexe 3) avec dates et motifs précis et pièces justificatives à l'appui, conformément au Code du Travail. Certaines absences non justifiées peuvent

donner lieu à retenues sur rémunération.

- Les périodes hors centre et les périodes de fermeture du centre (en cas de fermeture du centre de formation, la rémunération des bénéficiaires est maintenue pendant 10 jours ouvrés par période de 6 mois).
- Les abandons ou renvoi de stage.

➤ **Pour les stagiaires à temps partiel :**

- Les organismes de formation déclarent **uniquement les heures réalisées** en centre de formation et durant le stage en entreprise, le cas échéant.

IV.4. Déclaration d'accident du travail

Il revient à l'organisme de formation de compléter le formulaire de déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de le transmettre sous 48 heures à la Sécurité Sociale et à la Région pour prise en compte. En effet, en ce qui concerne le risque accident du travail, tous les stagiaires, quelle que soit leur caisse d'affiliation à l'entrée en formation relèvent, durant leur formation, du régime général de la Sécurité Sociale. Par ailleurs, l'article R 6342-3 du Code du Travail précise que : "en matière d'accidents du travail, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du Centre où le stage est accompli ». Après étude du dossier en fonction des éléments transmis, l'organisme de protection sociale dont relève le stagiaire (CPAM, MSA...) valide ou non le caractère d'accident de travail ou la requalification en maladie.

IV.5. Complétude des attestations de salaires

Il revient à l'organisme de formation de compléter les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières des stagiaires à temps partiel, afin de faire valoir leurs droits à protection sociale.

IV.6. Transmission de documents aux stagiaires

L'organisme de formation remet les décisions de prises en charge (ou décision de rejet, le cas échéant) aux stagiaires ainsi que leurs avis de paiement mensuels.

V. LE DOSSIER D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA REMUNERATION (RS1)

V.1. Constitution du dossier

L'organisme de formation saisit sur la plateforme régionale de gestion dédiée, les informations demandées pour constituer un dossier de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » à chaque stagiaire qui répond aux conditions d'admission telles que définies dans le présent règlement, au plus tard dans les 7 jours ouvrés suivant l'entrée en formation du stagiaire après s'être assuré que :

- la volumétrie horaire d'agrément n'est pas atteinte,
- le stagiaire remplit les conditions d'octroi d'une rémunération/protection sociale,
- les mentions portées sur le dossier de demande sont exactes,
- le dossier est complet.

V.2. Instruction et validation des dossiers

Après examen des pièces reçues, le service régional en charge de la gestion de la rémunération des stagiaires procède à l'instruction du dossier sur la plateforme régionale de gestion dédiée. Le service vérifie que le stagiaire remplit les conditions générales d'attribution de la rémunération ainsi que l'ensemble des pièces justificatives du dossier.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions du présent règlement et selon les modalités de gestion décidées par le Conseil Régional, **sur la base de la situation du stagiaire à son premier jour d'entrée en formation.**

Le montant de rémunération peut être revu à la hausse ou réajusté en cas de modification de la situation d'un stagiaire en cours de formation, sous réserve, le cas échéant, de la présentation d'un justificatif.

Si des pièces bloquantes ne sont pas conformes, alors une demande de pièces est faite via la plateforme régionale de gestion dédiée.

Si des pièces non bloquantes manquent au dossier, celui-ci est validé et le barème attribué au stagiaire est le montant minimum dans l'attente de la réception des pièces complémentaires.

Seuls les dossiers complets permettront le déclenchement du versement de la rémunération après saisie des états de fréquentation par l'organisme de formation sur la plateforme régionale de gestion dédiée.

Tout complément apporté au dossier et tout changement de situation entraînant un changement de rémunération seront pris en compte dans la limite des délais mentionnés au paragraphe V.4.

V.3. Notification : décision de prise en charge

Après instruction et validation des dossiers des stagiaires, une « décision de prise en charge » fixant le barème de la rémunération pendant la durée du stage, est disponible et éditable depuis la plateforme régionale de gestion dédiée. Elle est transmise aux stagiaires par l'organisme de formation.

En cas de contrôles ou de modifications apportées sur le dossier par la Région, une nouvelle décision de prise en charge sera disponible et viendra remplacer la décision précédente.

V.4. Rejet des dossiers

Toute demande de rémunération ou de protection sociale ne sera pas instruite et sera définitivement rejetée si elle est transmise au-delà des délais ci-après :

Durée de la formation	Délai maximal pour déposer le dossier
Formation d'une durée inférieure à 3 mois	Jusqu'à un mois après la sortie de formation
Formation d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à un an	Jusqu'au dernier jour de la formation.
Formation supérieure à un an	Durant les 6 premiers mois de formation

V.5. Voie et délai de recours

Les recours peuvent être formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision. Ils prennent la forme :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé réception,
- D'un recours contentieux adressé au Président du tribunal administratif ou du tribunal judiciaire

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de notification de la décision.

V.6. Protection des données à caractère personnel des stagiaires

L'organisme de formation s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement européen sur la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018) et la loi n° 78-17 (informatique et libertés) du 6 janvier 1978 modifiée. Au regard de ces dispositions, l'organisme de formation s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou communication à des personnes non autorisées.

Il revient à l'organisme de formation d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données, de la finalité des traitements, des destinataires des données et de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

VI. CALCUL ET VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

VI.1. Barèmes de rémunération

VI.1.1. Barèmes de base

Les barèmes de rémunération sont déterminés par les décrets n°2021-521 et 522 du 29 avril 2021 et le décret n°2022-477 du 04 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ces textes fixent le montant minimal de rémunération à verser au stagiaire, en fonction de sa situation individuelle (âge, situation administrative et professionnelle antérieure) au moment de son entrée en formation et prévoient une revalorisation annuelle des barèmes au 1er avril.

VI.1.2. Bonification des barèmes de rémunération dans le cadre de l'Habilitation de Service Public

La Région Nouvelle Aquitaine a fait le choix, pour la formation des personnes en recherche d'emploi les moins qualifiées et rencontrant des difficultés d'insertion et/ou d'apprentissage, de mettre en place une Habilitation de Service Public (HSP) afin de permettre l'acquisition, au travers de parcours souples et sécurisés (rémunération majorée, hébergement, restauration) d'une qualification professionnelle gage d'employabilité.

Cette bonification, dans le cadre des HSP, constitue une évolution structurelle forte de l'intervention de la Région auprès des stagiaires et a pour objectif de réduire ainsi leur vulnérabilité et leur précarité durant les étapes de transition professionnelle auxquelles ils sont confrontés dans un marché du travail toujours en mutation.

VI.1.3. Modalités d'application des barèmes

Les montants attribués aux stagiaires sont conformes aux barèmes de rémunération précisés dans le décret n°2021-521 du 29 avril 2021. La rémunération est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs, et reste encadrée par un barème plancher et plafond.

Les modalités de revalorisation annuelle de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ont été précisées dans un décret publié au journal officiel du 5 avril 2022 et dans la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sera revalorisée le 1er avril de chaque année, sauf pour les stagiaires dont la rémunération a été déterminée à partir d'un salaire antérieur qui se trouverait inférieur au barème plafond prévu pour un travailleur handicapé.

Les montants indiqués dans le tableau ci-après correspondent à une base de rémunération mensuelle pour une formation à temps plein, sous réserve d'assiduité. La rémunération effectivement versée chaque mois au stagiaire est proratisée en fonction de son temps réel de présence en formation.

Le montant horaire d'une formation à temps partiel correspond à ce montant divisé par 151,67 (heures).

Le barème attribué au stagiaire est déterminé par le service rémunération de la Région Nouvelle Aquitaine, au vu des pièces transmises en fonction de la situation du stagiaire à la date d'entrée en formation.

Une indemnité compensatrice de congés payés est versée à la fin du stage pour les personnes en situation de handicap ayant eu une activité salariée de plus de 6 mois (Art. R6341-42 du Code du Travail).

Elle est alors calculée sur la base de 1/10ème de la totalité des sommes versées au titre du barème mensuel perçu et des compléments d'indemnités journalières, hors indemnité d'aide au transport-hébergement et prime monoparentale.

Pour les autres stagiaires, l'indemnité compensatrice de congés payés est incluse dans le montant forfaitaire versé mensuellement, y compris pour les personnes incarcérées.

A noter : Les barèmes à l'âge sont révisables au 1er du mois de la date anniversaire du stagiaire. (Exemple : Si un stagiaire est né le 10 octobre, son barème sera revu au 1er octobre).

VI.1.4. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs handicapés

Le montant de la rémunération des personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) justifiant d'une activité salariée antérieure est calculé à partir de la moyenne des salaires bruts perçus au titre des heures travaillées, selon la durée légale du temps de travail, pour la période d'activité de 6 ou 12 mois considérée.

Il est tenu compte de la période d'activité salariée **la plus récente pendant 6 mois** (soit 910 heures) au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois (soit 1 820 heures) au cours d'une période de 24 mois, dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

Toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire (y compris les heures supplémentaires, tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail) sont retenues.

Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée.

VI.1.5. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs non salarié

Les travailleurs non-salariés doivent justifier d'une activité durant 12 mois, dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation.

Les barèmes indiqués ci-dessous s'appliquent à tous les stagiaires en formation à compter du 1er avril 2025.

Situation du bénéficiaire	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein)	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein) FORMATIONS HSP
<p>Personnes en recherche d'emploi :</p> <p>→ ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois,</p> <p>→ veufs(ves), divorcé(e)s, séparé(e)s ou célibataires, assumant seul(e)s la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France,</p> <p>→ femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi,</p> <p>→ mères / pères de famille ayant eu 3 enfants au moins,</p> <p>→ hommes / femmes divorcé(e)s, veuf(ve)s, séparé(e)s judiciairement depuis moins de 3 ans.</p>	769,49€	954,85 €
<p>Personnes en recherche d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de :</p> <p>→ De 16 à 17 ans</p> <p>→ De 18 à 25 ans</p> <p>→ De 26 ans ou plus</p>	<p>348,68 €</p> <p>561,68 €</p> <p>769,49 €</p>	<p>449,34 €</p> <p>561,68 €</p> <p>769,49 €</p>
<p>Travailleurs non-salariés inscrits à France Travail et justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage, dont 6 mois consécutifs.</p>	783,94 €	940,38 €
<p>Travailleurs handicapés :</p> <p>→ ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois,</p> <p>→ ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus ou à la recherche d'un premier emploi</p>	<p>100 % du salaire antérieur (Plancher de 769,49 €/mois et Plafond de 2 170,90 €/mois)</p> <p style="text-align: center;">769,49 €</p>	<p>100 % du salaire antérieur (Plancher de 769,49 €/mois et Plafond de 2 170,90 €/mois)</p> <p style="text-align: center;">954,85 €</p>
<p>Stagiaires détenus (décret n° 84-331 du 3 mai 1984 modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985)</p>	2,80 €/heure	/

VI.2. Aides annexes

VI.2.1. Aide au transport et à l'hébergement

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une participation aux frais de transport et/ou d'hébergement est versée en fonction de la distance entre les adresses du domicile du stagiaire et du centre de formation, sur la base des dispositions réglementaires du code du travail. L'application Via Michelin (trajet le plus court en kms) est utilisée pour déterminer la distance entre le domicile du stagiaire et le centre de formation.

Les stagiaires ont la possibilité d'effectuer des stages pratiques en dehors du territoire régional, national voir européen. Aucun remboursement de frais de transport ne sera accordé à l'occasion de ces stages.

Dans une approche volontariste, et en application du principe de faveur, la Région bonifie les prestations prévues au code du travail selon les modalités suivantes.

Distance domicile - lieu de formation	Indemnité forfaitaire mensuelle	
	Transport seul	Transport-Hébergement
< 10 kms	/	50 €
De 10 à 29 kms	40 €	70 €
De 30 à 49 kms	60 €	100 €
De 50 à 99 kms	100 €	150 €
100 kms et plus	150 €	200 €

Ces aides sont destinées à faciliter la mobilité des stagiaires au sein du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'indemnité hébergement s'applique aux stagiaires qui sont contraints d'avoir un logement plus proche du site de formation que ne l'est leur domicile. Elle est versée sur présentation des quittances de loyer mensuelles ou d'un bail couvrant la période de formation. Sont exclus de l'indemnité d'hébergement tous les bénéficiaires disposant d'un hébergement gratuit au sein de la structure de formation.

Cette indemnité forfaitaire mensuelle n'est pas proratisée selon la présence. Elle ne sera pas versée en cas d'absence du stagiaire sur la totalité du mois.

En cas de modification de la distance domicile/centre de formation pour une période de 10 jours ouvrés minimum (soit 15 jours calendaires), notamment lors d'un stage pratique en entreprise, une demande peut être faite en cours de formation. : les justificatifs de ce changement devront être joints (convention de stage, ...).

Un stagiaire ne peut percevoir qu'une seule indemnité forfaitaire de transport, ou transport / hébergement par mois de formation. En cas de succession de formation au cours du même mois, le stagiaire percevra l'indemnité au titre de sa première formation. Si l'indemnité forfaitaire devait être plus importante au cours de la seconde formation, il percevrait le reliquat sur l'avis de paiement de la 2nde formation.

Exemple : 1ère formation se terminant le 10 mars : éligible à l'indemnité transport de 100 euros.

2nd formation commençant le 15 mars : éligible à l'indemnité transport de 150 euros.

Il percevra 100 euros au titre de la 1ère formation et 50 euros au titre de la seconde pour le mois de mars, puis 150 euros à compter d'avril.

VI.2.2. Prime monoparentale

Une bonification forfaitaire mensuelle de 100 € est attribuée à chaque stagiaire rémunéré par la Région justifiant, à l'entrée en formation, d'une situation de **parent isolé avec au moins un enfant à charge**, y compris en cas de garde alternée (sur justificatifs). Cette bonification s'applique jusqu'au mois précédant le 21ème anniversaire de l'enfant demeurant au domicile du parent concerné

Cette indemnité forfaitaire mensuelle n'est pas proratisée selon la présence. L'indemnité continuera d'être versée en cas d'absence maladie tant que le stagiaire percevra la subrogation de la Région durant au maximum 90 jours. Elle s'arrêtera dès que l'indemnisation de la Région cessera.

Elle ne sera pas versée en cas d'absence du stagiaire sur la totalité du mois pour motif d'absence sans raison ou absence entre deux formations.

Un stagiaire ne peut percevoir qu'une seule indemnité forfaitaire de prime monoparentale par mois de formation. En cas de succession de formation au cours du même mois, le stagiaire percevra l'indemnité au titre de sa première formation.

VI.3. Régime social et fiscal

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) à l'exception des frais de transport et d'hébergement. A ce titre, elle fait l'objet, depuis le 1er janvier 2019, du Prélèvement A la Source (PAS). Les sommes à déclarer à l'administration fiscale par les stagiaires figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire (paiement de novembre perçu en décembre).

La rémunération est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Elle ne donne pas droit à l'assurance chômage en fin de formation.

La règle de déchéance du droit à rémunération :

Les stagiaires ont quatre ans, de jour à jour, après service fait, pour faire reconnaître leurs droits au versement de leur rémunération auprès des services de la Région.

Cumul avec d'autres sources de revenus :

Les ressources suivantes sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région au titre de stagiaire de la formation professionnelle :

- Si le stagiaire perçoit une pension, rente, allocation adulte handicapé (AAH) ou allocation compensatrice versée aux personnes en situation de handicap, le montant de la rémunération calculée sera cumulable avec ses autres revenus, dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- La gratification librement versée par une entreprise lors d'un stage (celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise)
- Les pensions de retraite, sous réserve que les bénéficiaires soient inscrits à France Travail sans indemnité, et que leur recherche d'emploi nécessite une formation
- Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le montant sera recalculé par l'organisme payeur du RSA en fonction du montant de rémunération perçu, sur déclaration du bénéficiaire ;
- La rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve des obligations de la formation, en termes d'assiduité et de durée légale du temps de travail. Il est précisé à ce titre que le stagiaire devant se consacrer avec sérieux à sa formation, par assimilation du temps de formation au temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives)

- L'allocation perçue dans le cadre du Contrat d'engagement jeune (CEJ) dans la limite de certains plafonds, celle-ci étant dégressive, dont le montant sera recalculé par l'organisme payeur du RSA en fonction du montant de rémunération perçu, sur déclaration du bénéficiaire.
- Les indemnités journalières liées à un accident de travail des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un établissement et/ou service de préorientation et de réadaptation professionnelle (ESPO-ESRP),

La rémunération des stagiaires n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités journalières maladie des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un établissement et/ou service de préorientation et de réadaptation professionnelle (ESPO-ESRP), celles-ci seront déduites du montant de la rémunération versée par la Région.
- L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). Celle-ci doit être suspendue à l'entrée en formation ou lors de l'ouverture de droits à rémunération publique. Dans le cas où la rémunération serait inférieure au montant perçu mensuellement au titre de l'ASS, la personne qui suit un stage à temps partiel perçoit une rémunération d'un montant minimum équivalent au montant qui aurait été perçu mensuellement au titre de l'allocation précitée.

VI.4. Les conditions de versement

La rémunération est versée mensuellement par virement bancaire au nom du stagiaire, par la Paierie Régionale de Nouvelle Aquitaine après envoi des éléments par les services régionaux de Nouvelle Aquitaine.

Le versement se fait à terme échu. Le versement ne pourra intervenir qu'à compter de la date d'entrée en formation et jusqu'à la date de sortie réelle du stagiaire, dans respect du volume des heures votées pour l'action de formation sur laquelle le stagiaire est intégré et sur la base des états de fréquentation renseignés/saisis par l'organisme de formation via l'outil extranet et ce avant le 3ème jour ouvré du mois M+1.

Exemple : un stagiaire entré en formation le 1er septembre recevra sa rémunération entre le 20 et le 25 octobre.

Un second train de paie est organisé vers le 15 du mois pour permettre aux organismes de formation qui n'ont pu valider les temps avant le 3ème jour ouvré du mois M+1 de le réaliser quelques jours plus tard afin que les stagiaires perçoivent leur rémunération entre le 25 et 30/31 du mois M+1.

Modalités de calcul selon le rythme de formation (temps plein/temps partiel) et de versement de la rémunération

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité en formation, attestée par l'organisme de formation lors de la saisie des états de présence mensuels. Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel :

- Pour toute durée hebdomadaire supérieure ou égale à 30 heures, la formation est considérée à temps plein
- Pour toute durée hebdomadaire inférieure à 30 heures, elle est considérée à temps partiel conformément aux dispositions du Code de Travail.

Dans le cadre d'une formation à temps plein, chaque mois complet vaut 30 jours (30/30ème), quel que soit le mois considéré sur la base de 151,67 heures mensuelles.

En cas de mois incomplet (entrée, sortie, absences) le stagiaire est rémunéré au prorata du nombre de jours de formation effectués, ou d'absences donnant lieu à maintien total ou partiel de la rémunération, 1 jour de présence correspondant à 1/30ème de rémunération. (Annexe 4).

Pour les formations à temps partiel, la rémunération est calculée uniquement sur la base des heures de présence effective en formation ou en entreprise déclarées par l'organisme de formation.

En complément de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, la Région verse des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.

VI.5. Gestion des indus

Un indu est un trop perçu de rémunération pour lequel une procédure de recouvrement peut être engagée, afin que le stagiaire rembourse à la Région ce qu'il n'aurait pas dû percevoir

Les situations génératrices d'indus sont par exemple :

- La perception d'une double rémunération France Travail/Région
- Le renvoi ou exclusion pour faute lourde par l'organisme de formation
- La déclaration erronée de présence par l'organisme de formation
- L'abandon de la formation sans motif légitime

Les cas d'abandon pour motif légitime sur présentation d'un justificatif sont les suivants :

- Maladie, maternité, hospitalisation
- Déménagement empêchant la poursuite d'une formation
- Départ pour reprise d'activité professionnelle
- Départ pour reprise d'études
- Départ pour service civique
- Evènement familial
- Entrée dans une autre formation
- Autre situation à l'appréciation de la Région sur justificatifs

Dans les situations de sommes indûment perçues par le stagiaire intervenant par exemple à la suite d'une erreur ou une omission liée à des absences, une prime perçue à tort la Région peut procéder en premier lieu à une régularisation sur les versements suivants liée à une même formation.

Si cette régularisation n'est pas possible, en cas de sortie de formation du stagiaire ou d'un montant trop élevé, un titre de recette est émis.

VII. ABSENCES, INTERRUPTIONS ET SORTIES ANTICIPÉES DE FORMATION

VII. 1 Absences

VII.1.1. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité est une condition impérative pour le versement de la rémunération, cette dernière n'étant versée par la Région aux stagiaires que pour une présence effective en formation.

Les absences non justifiées aux séances de formation/stage en entreprise font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée.

A noter, le cas des week-ends :

- Le week-end n'est pas rémunéré lorsque le stagiaire est absent du vendredi après-midi au lundi matin compris.
- Le stagiaire est absent du lundi au vendredi, le week-end qui suit n'est pas rémunéré

Les absences donnant lieu à compensation financière, telles que les absences pour l'exercice des fonctions de juré d'assises ou de réserviste (et toute absence assimilée), ne sont pas rémunérées.

Néanmoins, certains motifs d'absences fixés de façon limitative et énumérés ci-après, sont prévus et donnent lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération pour les stagiaires à temps complet. (Annexe 3)

VII.1.2. Absences donnant lieu au maintien total de la rémunération, stagiaire à temps complet

La rémunération est intégralement versée, sans retenue, lorsque le stagiaire s'absente pour l'un des motifs légalement autorisés suivant, sur présentation des justificatifs correspondants. Ces jours sont à prendre au moment de l'évènement les générant :

- Journée défense et citoyenneté/cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française : 1 jour ouvrable,
- Journées de formation civique dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine : 4 jours ouvrables
- Mariage ou PACS : 4 jours ouvrables consécutifs,
- Naissance/adoption d'un enfant : 3 jours ouvrables, à prendre dès la naissance ou l'adoption
- Assistance Médicale à la Procréation : autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires au protocole. Le.la conjoint.e ou le.la concubin.e bénéficie d'une autorisation d'absence : 3 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable,
- Décès d'un enfant : 12 jours ouvrables ou 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente
- Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur du stagiaire : 3 jours ouvrables consécutifs
- Enfant malade de moins de 16 ans : 3 jours ouvrés au total sur la durée de la formation ou par an pour les formations d'une durée supérieure à un an
- Absence pour se rendre aux 7 examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse à compter du 3ème mois de grossesse : un examen par mois

- La personne avec qui la stagiaire vit en couple, Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) bénéficie aussi d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux.
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, d'un cancer ou d'une pathologie nécessitant un apprentissage thérapeutique :5 j ouvrables,

Jours fériés

La rémunération sera intégralement maintenue lors des jours fériés légaux : 1er janvier, Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Le jour férié n'est pas rémunéré si le stagiaire est absent tout le mois.

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, le jour férié est rémunéré selon les règles qui s'appliquent aux motifs d'absence.

Le jour férié n'est pas rémunéré s'il est compris dans une période d'absence qui ne génère pas de rémunération (absence entre 2 formations, fermeture de centre non rémunérée, ...).

VII.1.3. Absences donnant lieu à maintien partiel de la rémunération

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, ou adoption, le versement de la rémunération est interrompu pendant la durée de l'absence.

Sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant, la Région subroge et verse en lieu et place de la sécurité sociale les indemnités journalières :

- 50 % pour les absences maladie, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation, après application d'un délai de carence de 3 jours,
- 90 % pour les congés maternité/adoption, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la fin de formation,
- 90 % pour un congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée maximale de 25 jours calendaires une naissance unique- 32 j pour des naissances multiples (une période de 4j consécutifs obligatoires immédiatement après le congé de naissance
Un congé facultatif pouvant être fractionné en deux périodes d'au moins 5 jours : 21 jours calendaires pouvant pour une naissance unique et de 28 jours calendaires pour des naissances multiples. Le congé doit être pris durant la période de formation pour bénéficier de la subrogation de la Région.
- 90 % pour le congé de deuil d'un enfant de moins de 25 ans pour le parent ou la personne qui en avait la charge effective et permanente

VII.1.4. Cas particuliers stagiaires détenus

Dans le cas particulier des stagiaires détenus, certaines absences de formation pour motifs spécifiques seront saisies en temps de présence (Annexe 5).

VII.1.5. Les stagiaires à temps partiel

Les stagiaires effectuant leur formation à temps partiel (volume hebdomadaire de formation inférieur à 30 heures) sont rémunérés à l'heure de présence effective de formation et ne sont pas éligibles au maintien de la rémunération durant les périodes d'absences précités au VII.1.2-VII.1.3.

Durant les périodes de maladie, maternité, paternité, les stagiaires perçoivent directement les indemnités journalières de la Caisse de Sécurité Sociale à laquelle ils sont affiliés. La région Nouvelle Aquitaine ne pratique pas la subrogation.

VII.1.6 Dispositions particulières et exceptionnelles de maintien de rémunération

Cas de force majeure

En cas de fermeture du centre de formation pour cause de force majeure avérée (intempéries, incendie, grève...), aucune retenue n'est effectuée sur la rémunération des stagiaires. Ce maintien de rémunération est limité à 5 jours ouvrés par évènement et conditionné par la demande expresse à la Région de l'organisme de formation accompagné d'une attestation de fermeture du centre.

Circonstances exceptionnelles

Dans le cas de circonstances exceptionnelles avérées pouvant entraîner une modification de la formation en cours (proposition pédagogique en réponse à la circonstance exceptionnelle : exemple = Pandémie = fermeture de centre ou distanciel obligatoire), le conseil régional peut décider le maintien des rémunérations des stagiaires concernés jusqu'à une date dont il fixera lui même le terme.

VII.2. Interruptions ou suspension de formation

VII.2.1. Périodes de fermeture du centre de formation

En cas d'interruption de la formation pour cause de fermeture du centre de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 10 jours ouvrés (soit 15 jours calendaires) par période de 6 mois. Ces 10 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par l'organisme de formation. Au-delà de cette durée, la rémunération du stagiaire est suspendue.

A noter : Au-delà de 15 jours calendaires consécutifs d'interruption de formation, le stagiaire doit réactualiser son statut auprès de France Travail.

VII.2.2. Suspensions de parcours

Des suspensions de formation peuvent être autorisées dans le parcours professionnel individuel des stagiaires. La rémunération n'est pas maintenue pendant ces périodes.

Dans l'hypothèse où cette suspension de parcours est inférieure à trois mois, l'organisme de formation devra saisir cette période d'interruption dans l'outil de gestion dédié à la rémunération et/ou à la protection sociale en tant qu'absence entre deux formations.

Pour toute reprise de la même formation dans un délai supérieur à trois mois, un nouveau dossier de rémunération sera établi afin de vérifier les nouveaux droits acquis par le stagiaire dans l'intervalle, et à ce titre ce dernier fournira en particulier un avis de situation France Travail.

VII. 3. Sorties anticipées

Dès qu'il en a connaissance, l'organisme de formation doit informer la Région de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire, en précisant les circonstances et motifs et en joignant les documents justificatifs. Le versement de la rémunération du stagiaire est alors immédiatement interrompu.

En cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute, il pourra être demandé au stagiaire de rembourser les sommes perçues au titre de sa rémunération pendant la formation. (Cf. VI.5)

VII.4. Modalités de saisie des absences par les organismes de formation

L'organisme de formation s'engage à déclarer mensuellement les états de présence des stagiaires dans les délais requis. Les coûts générés par les absences non signalées à temps par l'organisme de formation et ayant entraîné le versement d'indus relèveront de la responsabilité de ce dernier.

VIII. PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES

VIII.1. Prise en charge des cotisations sociales et risques couverts

En application du code du travail, la Région prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires, rémunérés ou non, intégrant une action de formation qu'elle finance.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Elles sont dues pour les heures de présence sur la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Les cotisations versées couvrent les risques suivants :

- Maladie, maternité, paternité, invalidité, décès,
- Vieillesse,
- Allocations familiales,
- Accidents du travail et maladies professionnelles.

VIII.2. Immatriculation et affiliation des stagiaires

L'immatriculation à un régime de sécurité sociale est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation.

Le stagiaire qui, avant le stage, relevait déjà d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de la formation. Le stagiaire qui, à son entrée en formation, ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.

Si le stagiaire n'est pas immatriculé en son nom propre, l'organisme de formation l'accompagnera dans ses démarches auprès de la CPAM afin d'obtenir un Numéro d'Immatriculation au Registre (NIR).

VIII.3. Prestations sociales

VIII.3.1. Maladie, maternité, paternité, adoption (Cf chapitre VII.1.3)

Tous les justificatifs doivent être reçus par la Région au plus tard 3 mois après la sortie de formation du stagiaire. Au-delà de cette date, le stagiaire perd le droit au complément de la Région.

Congé Maternité

La déclaration de grossesse sera faite dans les 15 premières semaines et transmise au centre de formation et à la Sécurité Sociale.

Congé paternité et d'accueil de l'enfant

Pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'employeur n'a pas l'obligation de maintenir le salaire, mais le salarié peut bénéficier, pour chaque jour de congé pris dans le cadre fixé par la loi, des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Le congé paternité sera impérativement pris pendant la durée de la formation pour donner lieu à maintien partiel de rémunération.

Congé de deuil

Indépendamment du congé pour décès d'un enfant (absences autorisées rémunérées), tout stagiaire, a droit, sur justification, à un congé de deuil de 8 jours en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Le congé de

deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

Lorsqu'il exerce son droit au congé de deuil mentionné précédemment, le salarié a droit, pendant la durée du congé et selon les mêmes conditions de liquidation et de service, aux indemnités journalières de la Sécurité sociale calculées comme en matière de maternité, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée et de respecter les règles de non-cumul fixées par l'article L. 331-9 du code de la Sécurité sociale.

Ces indemnités sont versées à l'employeur et déduites par lui du salaire versé au salarié (le congé de deuil n'entraîne pas de réduction de la rémunération).

L'indemnisation par la Sécurité sociale du congé de deuil est fractionnable en deux périodes ; chaque période est d'une durée au moins égale à une journée.

VIII.3.2. Décès

En cas de décès du stagiaire pendant ou dans les trois mois suivant la fin de formation, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation, avec un maximum s'élevant au quart du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La demande en est faite par les ayants droit, dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré, auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région complétant au prorata et dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

VIII.3.3. Vieillesse

La Région cotise pour la retraite des stagiaires rémunérés à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Ainsi les périodes de formation rémunérées au titre du régime public de rémunération sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, elles ne sont pas validées pour les régimes de retraite complémentaire.

VIII.3.4. Accident du travail

La déclaration d'accident du travail relève de la responsabilité de l'organisme de formation, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans ses locaux, en stage pratique en entreprise ou sur le trajet domicile/stage. Elle doit être adressée par l'organisme de formation dans les 48 heures à l'organisme de protection sociale dont relève le stagiaire (CPAM, MSA...), qui validera ou non en fonction des éléments transmis le caractère d'accident de travail ou la requalification en maladie. La déclaration d'accident sera également transmise par l'organisme de formation à la Région pour information.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région.

L'indemnité journalière est versée au stagiaire par sa caisse d'affiliation à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale, sous réserve de la validation de la caisse d'affiliation en accident

IX. STAGES EN ENTREPRISES

Les périodes d'application pratique en entreprise prévues dans le cadre des formations rémunérées par le régime public ouvrent droit à la rémunération et à la protection sociale dans les mêmes conditions que les périodes de formation en centre.

IX.1. Statut du stagiaire

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. N'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut pas être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne bénéficie pas non plus du statut des stagiaires encadré par la loi n° 14-788 du 10 juillet 2014.

IX.2. Législation du travail

Le stagiaire, bien qu'il ne soit pas salarié de l'entreprise, est soumis à la réglementation du code du travail relative :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires et au repos hebdomadaire,
- à la santé et à la sécurité.

Pour toute situation particulière, les organismes de formation se rapprocheront de l'Inspection du Travail afin de s'assurer des règles à appliquer en fonction du secteur professionnel et de l'âge du stagiaire.

IX.2.1. Durée de travail et repos hebdomadaire

Sauf disposition particulière du code du travail, la durée maximale hebdomadaire de formation, que ce soit en centre ou en entreprise ne peut excéder la durée légale de 35 heures par semaine civile et 10 heures par jour (ramenée à 8 heures pour les mineurs).

Les stagiaires ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ni travailler le dimanche.

Ils sont en outre soumis à la réglementation en vigueur concernant le travail de nuit et le travail les jours fériés.

IX.2.2. Hygiène, sécurité et conditions de travail

L'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues au code du travail sont applicables au stagiaire.

Il n'y a pas de visite médicale obligatoire à l'accueil du stagiaire en entreprise. Le code du travail prévoit néanmoins pour les stagiaires de moins de 18 ans susceptibles d'utiliser des machines dont l'usage est jugé dangereux, dans la mesure où l'employeur doit alors obtenir l'autorisation de l'Inspection du Travail, après avis favorable du Médecin du Travail.

IX.2.3. Stages à l'étranger Déplacement

Les stagiaires rémunérés par la Région sont alors assimilés à des travailleurs détachés au regard du code de la sécurité sociale. Ils se voient accorder le maintien de leur rémunération et/ou de leur protection sociale pendant la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Les bonifications transport et hébergement sont destinées à faciliter la mobilité des stagiaires au sein du territoire de la région Nouvelle- Aquitaine. La région Nouvelle Aquitaine ne prend pas en charge de frais de transport ni d'hébergement pour les stages se déroulant hors de son territoire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PIÈCES JUSTIFICATIVES AU DOSSIER DE REMUNERATION (RS1)



DOSSIER DE REMUNERATION ET PROTECTION SOCIALE POUR L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES (hors personnes détenues) PIÈCES JUSTIFICATIVES INDISPENSABLES (pour un barème minimum)

Tous les dossiers ne comprenant pas les éléments de cet encart ne pourront être validés.

- CERFA RS1*, demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle (daté, tamponné et signé par le stagiaire et l'OF)
- Copie (recto-verso) de la **carte nationale d'identité** ou du passeport **en cours de validité** (Français ou citoyens européens), ou un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt de nouvelle demande de carte d'identité en Mairie
- Pour les ressortissants étrangers, **le titre de séjour** (ou un récépissé de demande de renouvellement de titre mentionnant l'autorisation à travailler en France ou un visa type VLS-TS : Visa Long Séjour -Titre de Séjour) **en cours de validité autorisant à travailler en France**. Pour les mineurs non accompagnés, fournir une attestation de suivi et accompagnement ASE
- Pour les **jeunes de moins de 18 ans non émancipés** : autorisation parentale
- RIB portant le nom et le prénom du bénéficiaire** et le nom de l'établissement bancaire / pour les comptes bancaires en ligne (attestation sur l'honneur + justificatif d'activation de compte d'une banque en ligne) (Les RIB de compte d'épargne ne sont pas acceptés)
- Attestation à jour de protection sociale** au nom du stagiaire si la personne est déjà immatriculée (copie de la carte vitale et courrier accompagnant non valable), si la personne n'est pas immatriculée en son nom propre, le centre de formation doit faire la demande d'immatriculation auprès de la CPAM* et la joindre au dossier
- Notification de rejet** au titre de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) / de l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) ou de **fin de droit France Travail** ou de l'employeur public **datant de moins de 3 mois**. Dans le cas où le stagiaire n'est pas inscrit à France Travail, fournir une attestation sur l'honneur d'absence de droits à une allocation*

➔ SELON LA SITUATION DES STAGIAIRES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE

CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

Stagiaires ayant eu au moins 3 enfants

- Copie du livret de famille

Stagiaires vivant et assumant seuls(es) la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans

- « Attestation de paiement » CAF ou copie d'écran de l'espace personnel CAF précisant la situation et la composition familiale de l'allocataire, **datant de moins d'un mois à l'entrée en formation**.

Stagiaires divorcés(es), veufs(ves), séparés(es) judiciairement depuis moins de 3 ans

- Jugement de divorce, ordonnance de séparation ou attestation d'un avocat
- Livret de famille pour les personnes veuves

Femmes en état de grossesse

- Déclaration de grossesse
- Certificats médicaux relatifs aux examens prénataux prévus par la loi

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTERIEURE

Stagiaires ayant eu une activité professionnelle antérieure

- Bulletins de salaire de la période considérée, la plus récente, justifiant 910 heures de travail sur 12 mois ou de 1 820 heures sur 24 mois, de date à date

Travailleurs non salariés

- Extrait Kbis, avis de situation INSEE ou tout document justifiant d'une activité non salariée durant 12 mois, dont 6 mois consécutifs, dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation et relevés URSSAF

Personnes percevant l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ou Allocation Temporaire d'Attente (ATA)

- Attestation des droits à l'ASS ou l'ATA,
- Attestation Kairos d'inscription en formation
- Attestation sur l'honneur d'information de l'employeur public du choix d'option pour la rémunération de la Région

HANDICAP

Personnes reconnues travailleurs handicapés

- Attestation Kairos d'inscription en formation
- Attestation RQTH valide ou une demande de renouvellement lors de la constitution du dossier pour les formations < à 6 mois, et avant la fin de la reconnaissance pour les formations > à 6 mois.
- Ou Attestation OETH (décision relative à l'attribution de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité ou de l'Allocation Adultes Handicapés, comportant une mention expresse précisant que son détenteur est bénéficiaire de l'OETH)
- Ou attestation délivrée aux autres bénéficiaires de l'OETH (titulaires d'une pension d'invalidité, victimes d'accidents du travail...).
- Ou pour les jeunes de 15 à 20 ans : attestation de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, attestation de la prestation de compensation du handicap ou disposant d'un projet personnalisé de scolarisation

Stagiaires en Etablissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO et ESRP)

- Attestation sur l'honneur du stagiaire de non-perception* ou de suspension de l'indemnisation de France Travail pendant la durée de la formation,
- Attestation tamponnée et signée de la Caisse de Sécurité Sociale précisant le montant des indemnités journalières* perçues durant la formation le cas échéant

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Formations d'une durée ≤ 1 an :

- Pour les moins de 30 ans, attestation de sortie de formation initiale supérieure à un an signée par le stagiaire*

Formations d'une durée ≥ 1 an :

- Récapitulatif de l'activité professionnelle antérieure accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondant, justifiant de 36 mois minimum d'activité professionnelle à temps plein, soit 4761 heures

* Formulaire disponible dans l'espace documentaire de ROMEO

ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES AU DOSSIER DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (P2S)

DOSSIER DE PROTECTION SOCIALE P2S PIÈCES JUSTIFICATIVES INDISPENSABLES

- CERFA P2S, demande de prise en charge des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés

IDENTITE

- La copie recto verso de la carte nationale d'identité, ou du passeport en cours de validité, ou à défaut un certificat de nationalité, ou la copie du récépissé de dépôt de nouvelle demande de carte d'identité en Mairie
- Pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés : autorisation parentale
- Pour les ressortissants étrangers : le titre de séjour (ou récépissé de la demande de renouvellement de titre mentionnant l'autorisation à travailler en France ou un visa type VLS-TS : visa long séjour- titre de séjour) en cours de validité autorisant à travailler en France. Pour les mineurs non accompagnés, fournir une attestation de suivi et accompagnement ASE

PROTECTION SOCIALE

- La copie de l'attestation à jour de protection sociale au nom du stagiaire si la personne est déjà immatriculée
- Si la personne n'est pas immatriculée en son nom propre, le centre de formation doit faire la demande d'immatriculation auprès de la CPAM et la joindre au dossier

NON INDEMNISATION

- La notification de rejet au titre de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou de fin de droit ou de fin de droit de France Travail datant de moins de 3 mois lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi ou de l'employeur public
- Pour les personnes non inscrites à France Travail : attestation sur l'honneur de non droit aux allocations chômage

ANNEXE 3- RECAPITULATIF DES PERIODES D'ABSENCE AVEC OU SANS MAINTIEN DE LA REMUNERATION

ABSENCES AVEC MAINTIEN DE LA REMUNERATION	
Absences pour jours fériés légaux	
1 ^{er} janvier, lundi de Pâques, 1 ^{er} mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 ^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre	
Sauf si ce jour férié est inclus dans un arrêt maladie, un accident de travail (la rémunération suit celle de l'absence maladie-AT),	
Sauf si ce jour férié est compris dans une absence injustifiée, dans une absence justifiée non rémunérée et une fermeture de centre non rémunérée	
Absences pour motifs légaux (jours ouvrables) sur justificatif	
Mariage et Pacs	4 jours non sécables
Participation à l'appel de préparation à la défense nationale, citoyenneté / cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	1 jour
Naissance/adoption d'un enfant	3 jours non sécables
Assistance Médicale à la Procréation : autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires au protocole. Le.la conjoint.e ou le.la concubin.e bénéficie d'une autorisation d'absence	3 jours
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours
Décès d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du stagiaire) ou quel que soit son âge si celui-ci était lui-même parent	14 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Décès du conjoint/ partenaire lié par un PACS Décès du père, de la mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours non sécables
Enfant malade de moins de 16 ans	3 jours ouvrés
Absence pour se rendre aux 7 examens médicaux obligatoire dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse	Un examen par mois
Conjoint(e), concubin(e), pacsé de la femme enceinte : Absence pour se rendre à 3 des 7 examens médicaux obligatoire dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse	3 examens
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, d'un cancer ou d'une pathologie nécessitant un apprentissage thérapeutique	5 jours
Journées de formation civique dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine	4 jours
Convocation par l'Administration ou la justice	Sur présentation du justificatif d'absence

Absences pour fermeture du centre de formation

Toute entrée en formation, donne droit à 10 jours ouvrés (15 jours calendaires) de fermeture de centre avec maintien de la rémunération. Ces 10 jours sont acquis par période de 6 mois à compter du début de la formation. Ils sont non cumulables et non reportables. Si au bout des 6 mois, la session de formation n'est pas terminée, de nouveaux droits de fermeture seront ouverts. Au-delà de la durée de 10 jours ouvrés par période de 6 mois, la rémunération du stagiaire est suspendue.

Exemple : formation du 01/01 au 01/05 : 10 jours de fermeture de centre possible

Formation du 01/01 au 30/11 : 10 jours de fermeture de centre possible entre le 01/01 et le 30/06. Si les jours ne sont pas pris, ils sont perdus. Puis un nouveau droit est généré à compter du 01/07 : de 10 jours.

Absences pour maladie supérieure à 3 jours, sur justificatif (avis d'arrêt de travail, volet 3 à transmettre sous 48 heures)

Les 3 premiers jours de carence ne sont pris en charge ni par la Sécurité Sociale ni par La Région.

Prise en charge à hauteur de 50% pendant la durée de la formation et jusqu'à 90 jours après la date de fin de la formation, sur une durée maximale de 90 jours.

Absences pour congé maternité, paternité, congé de deuil, sur justificatif

Le stagiaire bénéficie d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale pendant la durée de son congé maternité/paternité/ congé de deuil. La région complète ces indemnités en versant une rémunération portant la prise en charge du stagiaire à 90%.

Décès du stagiaire

Décès du stagiaire pendant la formation ou dans les 3 mois suivant la fin du stage : La région garantit aux ayants droits un capital décès égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation (maximum 1/4 du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale) sur présentation des justificatifs

ABSENCES SANS MAINTIEN DE LA REMUNERATION

Absences non justifiées et non rémunérées ou absence entre 2 formations

Absence du vendredi après-midi au lundi matin	Jours d'absence + le week-end ne sont pas rémunérés
---	---

Absence du lundi au vendredi	Jours d'absence + le week-end qui suit ne sont pas rémunérés
------------------------------	--

Absences justifiées non rémunérées

Accident de travail	Rémunération versée le jour de l'accident de travail uniquement. Ensuite le stagiaire percevra des indemnités journalières de la sécurité sociale, sans délai de carence, à partir du lendemain du jour de l'accident et pendant toute la durée de l'arrêt de travail jusqu'à la date de consolidation ou de guérison, sous réserve de la reconnaissance par l'organisme de sécurité sociale de l'accident.
---------------------	---

Fermeture de centre hors période autorisée	- Au-delà des droits ouverts (10j ouvrés) la fermeture de centre n'est pas indemnisée par la Région - Au cours d'une période non rémunérée : absence entre 2 formations ou absences injustifiées, pas de droit à fermeture de centre rémunérée
--	---

Interruption ou suspension de la formation entre deux formations	Pas de maintien de la rémunération entre deux périodes de formation
--	---

Congé parental	Les congés parentaux ne sont pas rémunérés par la Région
----------------	--

Mise à pied sur décision de l'organisme de formation en conformité avec l'application de son règlement intérieur	Pas de maintien de la rémunération
--	------------------------------------

ANNEXE 4- MODE DE CALCUL DE LA REMUNERATION

Modalités s'appliquant aux stagiaires à temps complet (volume de formation hebdomadaire compris entre 30h et 35h par semaine)

Un mois complet de 28, 29, 30 ou 31 jours (sans absence) = 30 jours rémunérés = 151,67 heures

Mois incomplet : un mois avec une entrée, une sortie ou une absence au cours du mois

➤ Mois de 30 et 31 jours

Les jours de présence en formation et week-end sont comptés et génèrent le nombre de 30ème à rémunérer

Exemple :

Un stagiaire sortant de formation le 3 mars compris, est rémunéré 3/30ème (les 1, 2 et 3 mars)

Un stagiaire entrant en formation le 27 mars, est rémunéré 5/30ème (les 27, 28, 29, 30 et 31 mars)

Un stagiaire absent pour un motif non rémunéré du 15 au 20 mars est rémunéré 25/30ème (du 1 au 14 et du 21 au 31 mars)

➤ Cas particulier du mois de février

Il est tenu compte selon le calendrier des années bissextiles ou non bissextiles de journées théoriques (les 29,30).

Les jours de présence en formation et week-end sont comptés et génèrent le nombre de 30ème à rémunérer

Exemple :

Un stagiaire sortant de formation le 3 février compris, est rémunéré 3/30ème (les 1, 2 et 3 février)

Un stagiaire entrant en formation le 27 février, est rémunéré 4/30ème (les 27, 28, 29, 30 février)

Un stagiaire absent pour un motif non rémunéré du 15 au 20 février est rémunéré 24/30ème (du 1 au 14 et du 21 au 30 février)

ANNEXE 5 :

REMUNERATION DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Sur le fondement de la Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la Région assure le financement et l'organisation de la formation des personnes sous- main de justice. Elle est seule compétente pour définir les actions de formation ouvrant droit à rémunération.

I Rémunération et protection sociale

La rémunération des stagiaires en milieu fermé est fixée par le décret n° 84-331 du 3 mai 1984, modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985. Elle s'applique à tous les stagiaires en milieu fermé participant à une formation rémunérée. Son taux horaire net est de 2,80 € de l'heure, l'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP) de 10 % étant comprise dans ce montant.

Les personnes détenues sont affiliées, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. La Région prend en charge les cotisations de protection sociale.

Le tableau d'inscription en formation fait office de cerfa d'inscription RS1 au titre de la rémunération et protection sociale.

II Modalités de rémunération selon la construction des parcours

II. 1. Dans le cadre des temps de formation

II. 1. 1. Actions de formation mises en œuvre exclusivement en milieu carcéral

Les actions de formation professionnelle en milieu carcéral sont réputées être à temps partiel, plafonnées à 120 heures par mois, ou 30 heures par semaine. Par dérogation, ce plafond mensuel pourra être porté jusqu'à 140 heures maximum.

Seules les heures de formation effectivement réalisées sont rémunérées ainsi que, par dérogation, les heures d'absences justifiées : parloirs, extraction judiciaire ou médicale, raison médicale justifiée dans la limite de 15 jours ouvrés consécutifs.

Les heures prévues dans un planning de formation qui ne sont finalement pas réalisées pour un motif indépendant de la volonté des stagiaires et des organismes de formation pourront ouvrir droit à rémunération.

Les heures de formation inscrites au planning, mais non réalisées en raison d'un empêchement imputable à l'établissement pénitentiaire (indisponibilité de locaux ou de personnels relevant de l'administration pénitentiaire nécessaires au bon déroulement de la formation), ouvrent droit à rémunération pour les personnes détenues inscrites, dans la limite de 10 jours ouvrés par session de formation.

II.2 . Périodes d'application en entreprise dans le cadre de l'alternance :

Les actions de formation agréées par la Région peuvent inclure des périodes d'application en entreprise. Ces stages pratiques peuvent se dérouler :

- **En intra-muros**, c'est-à-dire au sein du domaine pénitentiaire ;
- **En extra-muros**, dans le cadre d'un aménagement de peine (semi-liberté, placement extérieur, permissions de sortir...).

Selon le lieu de réalisation du stage, deux régimes de rémunération sont applicables.

II.2.1 – Période d'application en entreprise en intra-muros (au sein du domaine pénitentiaire)

Pour les périodes d'application organisées dans l'enceinte pénitentiaire, le régime de rémunération applicable est celui du milieu fermé, soit un taux horaire net de 2,80 € (ICCP comprises).

En revanche, la durée maximale de réalisation du stage est de 30 heures hebdomadaires ou 120 heures mensuelles.

II. 2.2. Période d'application en entreprise en extra-muros :

Les périodes d'application effectuées hors du domaine pénitentiaire, relèvent du règlement d'aide régionale en matière de rémunération et de protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Conformément à l'article D6341-24-5 du Code du travail (créé par le décret n°2021-522 du 29 avril 2021), les personnes exécutant un stage à l'extérieur de l'établissement dans le cadre d'un régime de semi-liberté ou de placement extérieur bénéficient des mêmes modalités de rémunération que tout autre stagiaire de droit commun.

Les durées maximales sont alors celles du droit commun :

- 35 heures par semaine,
- 151,67 heures par mois.

Les personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle relevant de l'administration pénitentiaire à l'extérieur de l'établissement en régime de semi-liberté ou de placement extérieur bénéficient des modalités de rémunérations définies dans la présente sous-section selon les mêmes conditions.

III. Modalités de versement des rémunérations

La rémunération des stagiaires relevant de l'administration pénitentiaire est versée sur le compte de l'agent comptable de l'établissement pénitentiaire qui les reverse sur le compte nominatif des personnes bénéficiaires.

A la demande du Juge d'Application des Peines, la rémunération pourra être versée directement au bénéficiaire, notamment dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine. L'établissement pénitentiaire en informera l'organisme payeur et fournira un RIB au nom du stagiaire.

IV. Opposition à rémunération

Il peut s'agir soit de retenues effectuées par l'administration pénitentiaire sur la rémunération que verse l'organisme payeur, soit de retenues demandées par l'organisme payeur lui-même.

Dans l'hypothèse où une personne détenue a un ordre de reversement (dette envers l'organisme payeur), l'agent comptable de l'organisme payeur peut demander au directeur de l'établissement pénitentiaire une opposition sur pécule, en application de l'article D.333 du code de procédure pénale.

V. Re-imputation

Les stagiaires peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre établissement, d'une libération ou d'une autre situation engendrée par l'exécution de leur peine. Ces changements dans la situation pénale étant inconnus de l'organisme payeur au moment de la mise en paiement de l'échéance suivante, la rémunération doit alors faire l'objet d'un retour de la part du régisseur de l'établissement pénitentiaire vers l'agent comptable de l'organisme payeur.

Cette re-imputation peut prendre plusieurs formes :

- Reversement à l'organisme payeur par virement sur le compte de dépôt de fonds de l'organisme payeur,
- Reversement à l'organisme payeur par chèque, établi à l'ordre de l'agent comptable de l'organisme payeur.

Dans les deux cas, le reversement sera accompagné des informations nécessaires à la comptabilisation des sommes (liste des stagiaires concernés, montant, nouvelle adresse du bénéficiaire ou coordonnées du nouvel établissement en cas de transfert).

Afin d'assurer la continuité du versement de la rémunération au stagiaire, l'organisme payeur procédera au paiement auprès des bénéficiaires ou des nouveaux établissements pénitentiaires, après réception des renseignements nécessaires.

Afin de faciliter le versement du solde de rémunération aux personnes détenues libérées, les établissements pénitentiaires communiquent, dans la mesure du possible, à l'organisme payeur, l'adresse des bénéficiaires. Si les montants versés par l'organisme payeur sont retournés pour adresse inexistante ou erronée, les sommes sont mises sur un compte d'attente jusqu'à ce que le bénéficiaire soit retrouvé.